

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.678 du 1^{er} février 2016

208.773/XV-2268

En cause :

- 1. THIBAUT** Cécile,
- 2. STILMANT** Nicolas,
- 3. JADOUL** Olivier,
- 4. DEWART** Christine,
- 5. DELACOLLETTE** Jacques,
- 6. MONSEUR** Jean-Pierre,
- 7. MICHEL** Camille,

ayant élu domicile chez
Me D. RENDERS, avocat,
rue du Concours 1
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,

ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2013 par Cécile Thibaut, Nicolas Stilmant, Olivier Jadoul, Christine Dewart, Jacques Delacollette, Jean-Pierre Monseur et Camille Michel, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 portant répartition des membres du Parlement wallon entre les circonscriptions électorales, publié au *Moniteur belge* du 12 mars 2013;

Vu l'arrêt n° 224.490 du 22 août 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même disposition;

Vu la demande de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu l'arrêt n° 229.252 du 20 novembre 2014 sursoyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 169/2015 du 26 novembre 2015;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. GONTHIER *loco* Me D. RENDERS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me M. CLÉMENT de CLÉTY *loco* Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt n° 229.252 du 20 novembre 2014, avant de se prononcer sur la recevabilité du recours, le Conseil d'État a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

«La loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, en son article 5 et son annexe I, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3 du Premier protocole additionnel à cette Convention, en ce que :

- elle établit une différence de traitement entre les électeurs des circonscriptions électorales qui disposent de moins de 4 ou 5 sièges, d'une part, et les électeurs des autres circonscriptions électorales, d'autre part, en sorte que les seuils électoraux naturels sont beaucoup plus élevés dans les circonscriptions qui disposent de moins de 4 ou 5 sièges par rapport aux autres circonscriptions ?

- elle établit une différence de traitement entre les candidats des circonscriptions électorales qui disposent de moins de 4 ou 5 sièges, d'une part, et les candidats des autres circonscriptions électorales, d'autre part, en sorte que les seuils électoraux naturels sont beaucoup plus élevés dans les circonscriptions qui disposent de moins de 4 ou 5 sièges par rapport aux autres circonscriptions ?»;

Considérant que la Cour a décidé, par l'arrêt n° 169/2015 du 26 novembre 2015, que cette question appelait une réponse positive; qu'aux points B.12.1. à B.12.3. du même arrêt, elle indique ce qui suit :

«B.12.1. Bien que chaque répartition en circonscriptions électorales mène à des différences quant au seuil électoral naturel, les différences découlant des dispositions en cause ne peuvent être considérées comme restant dans des limites raisonnables.

B.12.2. Ainsi que la Cour l'a jugé par son arrêt n° 149/2007 du 5 décembre 2007, s'il peut être admis qu'une circonscription électorale où quatre mandats sont à répartir est compatible avec le système de la représentation proportionnelle, tel n'est pas le cas pour les circonscriptions où seuls deux ou trois mandats sont à répartir et où le seuil électoral est, pour cette raison, déraisonnablement élevé.

B.12.3. Enfin, s'il est certes exact que la possibilité de faire usage du droit de se grouper et de mettre en œuvre le mécanisme de l'apparement a pour effet, en pratique, de diminuer le seuil électoral naturel, cette possibilité ne saurait suffire à corriger la discrimination constatée dès lors, d'une part, que la mise en œuvre de ce mécanisme ne peut avoir lieu que pour les listes qui font une déclaration préalable de groupement et, d'autre part, que l'apparement n'est ouvert qu'aux listes qui ont obtenu dans une circonscription au moins un nombre de voix égal ou supérieur à 66 % du diviseur électoral, celui-ci étant directement fonction du nombre de sièges à répartir dans la circonscription.»;

Considérant qu'il ressort de cet arrêt que le fondement juridique sur lequel repose l'arrêté attaqué, et qui lie la compétence de la partie adverse, est entaché d'inconstitutionnalité; que celle-ci se répercute sur l'acte attaqué; que le recours est recevable et que le moyen unique de la requête est fondé;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse sollicite, en application de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le maintien des effets de l'arrêté attaqué pour les élections antérieures à ce jour;

Considérant que l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'État, dans la version applicable au litige, prévoit ce qui suit :

«Si la section du contentieux administratif l'estime nécessaire, elle indique, par voie de disposition générale, ceux des effets des dispositions d'actes réglementaires annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine.»;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas nécessaire de porter atteinte au principe de la légalité et de limiter les effets de l'annulation; qu'en effet, l'annulation rétroactive de l'acte attaqué ne peut aboutir à remettre en cause la composition du Parlement wallon; que celle-ci a été arrêtée définitivement par ce dernier lorsqu'il a validé le résultat des élections régionales du 25 mai 2014, par une décision de nature juridictionnelle échappant à la compétence du Conseil d'État; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande,

DE C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 portant répartition des membres du Parlement wallon entre les circonscriptions électorales.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au *Moniteur belge*.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 2450 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le premier février deux mille seize par :

M.	I.	KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	D.	DE ROY,	conseiller d'Etat,
M.	R.	GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY